

Questions et réponses sur l'application en ligne narcoreg.be pour les bons de stupéfiant

1. Une période transitoire pendant laquelle on pourra choisir entre la version papier et le système numérique pour les bons de stupéfiant est-elle prévue ?
Oui, une période transitoire durant laquelle le nouveau système sera accessible à tous les opérateurs économiques est prévue du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus. Pendant celle-ci, il sera toujours obligatoire d'un point de vue légal d'utiliser les bons en version papier et de fournir les registres de vente mensuels à l'AFMPS. Cette période doit permettre la familiarisation avec le nouveau système et la nouvelle méthode. Elle permettra également de vérifier que les données transmises par les opérateurs économiques sont reçues et traitées correctement. L'encodage de données dans le nouveau système se fait donc sur une base volontaire.
À partir du 1er septembre 2023, il sera obligatoire d'utiliser le système numérique : les bons en version papier appartiendront définitivement au passé. Ceci signifie donc également que les registres de vente mensuels ne devront plus être transmis par e-mail à l'AFMPS.
2. En tant que grossiste-distributeur, dois-je encoder uniquement mes achats de médicaments (pour lesquels un bon était nécessaire auparavant), ou aussi mes ventes ?
Vous devez encoder vos achats et vos ventes.
3. La livraison que j'ai reçue est erronée. Dois-je également déclarer cette livraison dans le système ?
Non, le retour d'une livraison erronée ne doit pas être enregistré dans le système.
4. Quand faut-il procéder à l'enregistrement ?
Au plus tard 30 jours après la réception ou l'envoi des marchandises.
5. Les déclarations doivent être introduites tous les mois. Cela signifie-t-il que tous les produits qui ont été reçus au cours d'un mois donné doivent être encodés à la fin dudit mois ? Ou bien dispose-t-on d'un mois à partir de la date de réception du produit ?
Vous disposez effectivement d'un mois à partir du jour de réception ou d'envoi du produit. Un client peut encoder les produits dans le système uniquement s'il les a reçus (la date de réception est requise). L'AFMPS effectue donc le contrôle a posteriori.
6. En tant que grossiste, dois-je vérifier si mes clients ont encodé leur achat avant de pouvoir leur fournir les médicaments ?
Non, c'est l'AFMPS qui se charge du contrôle a posteriori.
7. Que faut-il encoder à la réception des substances stupéfiantes ?
Il est nécessaire d'encoder dans le système à la fois les achats et les ventes.
8. Qui peut enregistrer une déclaration dans le système ?
Tout utilisateur dont l'accès a été configuré conformément au [manuel](#) peut enregistrer une déclaration.
9. Dois-je continuer à tenir à jour un registre « in/out » (arrêté royal du 6 septembre 2017, article 25, § 1^{er}) ?
Oui, ceci est obligatoire pour les substances énumérées aux annexes I, II, III et IV.
10. Dois-je continuer à transmettre chaque mois à l'AFMPS un registre de la fourniture des substances mentionnées aux annexes IA, IB, II et IVB (article 25, § 5) ?
Non. Ce ne sera plus obligatoire à partir du 1er septembre 2023.
11. Dois-je encoder les importations ou les exportations ?
Non, vous devez uniquement encoder les livraisons et réceptions **en Belgique**.
12. Qu'est-ce que je risque si j'oublie d'encoder les données ?
Cela reste à déterminer.
13. Comment puis-je rectifier la situation en cas d'oubli ?
Il est possible d'encoder les données a posteriori.
14. Que dois-je faire en cas de retour ?
Le retour doit être enregistré dans le système comme une « vente » par la partie qui renvoie la marchandise et comme un « achat » par la partie qui reçoit la marchandise

en retour. Attention ! Le retour d'une **livraison erronée** ne doit pas être enregistré dans le système.

15. Si la livraison est incomplète, la commande est mentionnée dans le système avec le statut « incomplet ». Une fois que le reste de la commande a été livré et donc que celle-ci est complète, la commande est supprimée du système et une date de livraison est attribuée à l'ensemble de la commande. Est-ce un problème d'encoder sur une seule ligne des produits qui font partie de la même commande et ont le même CNK mais qui sont reçus à des dates différentes (donc en deux fois) ? Ou faut-il les encoder par date de réception ?
Ils doivent être encodés par date de réception.
16. Dois-je continuer à vérifier l'autorisation d'activité si je constate que l'acheteur est présent dans le système ?
Oui, car ce n'est pas le système qui contrôle les substances autorisées/la remarque formulée pour contextualiser l'autorisation.
17. Que faire en cas de livraison à une pharmacie avec un site de PMI dont l'adresse diffère de celle de la pharmacie ?
Le grossiste doit examiner l'autorisation d'activité et encoder la vente avec le numéro APB de la pharmacie.
18. Qui est le gestionnaire d'accès principal (GAP) de mon organisation ?
Le nom du titulaire de cette fonction figure dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Le gestionnaire d'accès principal peut vous désigner comme gestionnaire d'accès (GA) ou comme utilisateur.
19. Comment faire pour désigner un gestionnaire d'accès principal (GAP) dans CSAM s'il n'a pas la nationalité belge et donc pas de numéro de registre national ?
Si le représentant légal n'a pas de numéro de registre national, il peut utiliser son numéro bis. Pour ce faire, veuillez suivre les instructions du [manuel](#) (§ 2.2.3.2.2.).
20. Notre distributeur peut-il continuer à enregistrer des déclarations à notre place, comme c'était le cas auparavant avec les bons de stupéfiants en version papier ? Le distributeur dispose aussi d'une personne responsable « sur place » pour notre autorisation d'activités.
Oui, c'est autorisé. Votre organisation doit désigner un gestionnaire d'accès principal (GAP) dans CSAM (le représentant légal de votre organisation). Ce GAP pourra ensuite désigner un gestionnaire d'accès (GA) ou un utilisateur chez votre distributeur qui pourra enregistrer vos déclarations. Vous pourrez continuer à consulter ces déclarations sur Narcoreg. Attention ! L'accès à Narcoreg pour le personnel de votre organisation doit aussi être configuré à l'aide du manuel afin qu'ils puissent continuer à consulter les déclarations.
21. Puis-je aussi consulter les déclarations de mes collègues ?
Oui, toute personne ayant accès à Narcoreg au nom de l'organisation peut consulter les déclarations des autres.
22. Dois-je indiquer à la fois le code du stupéfiant et le code CNK dans ma déclaration ?
Non, un seul des deux champs suffit pour enregistrer une déclaration. Le système remplit automatiquement l'autre champ. Si vous le souhaitez, vous pouvez remplir les deux champs.
23. Les en-têtes (« headers ») du modèle de fichier CSV sont-ils obligatoires ?
Oui. Sans les en-têtes, le fichier CSV, et donc les déclarations, ne peuvent pas être téléchargés.

Questions et réponses spécifiques aux pharmaciens

24. Que faire si un produit est retourné par une pharmacie ?
Il convient de l'encoder dans le système comme « vente » par la pharmacie et comme « achat » par le grossiste.
Attention ! Le retour d'une **livraison erronée** par le grossiste ne doit pas être enregistré dans le système.

25. Je suis pharmacien adjoint. Pourquoi ne puis-je pas me connecter à Narcoreg ?
Veuillez contacter l'INAMI à l'adresse dossierpharma@riziv-inami.fgov.be pour vérifier vos coordonnées en tant qu'adjoint.
26. Le pharmacien titulaire est-il le seul à pouvoir enregistrer les déclarations ?
Non, tant les pharmaciens adjoints que les pharmaciens remplaçants d'une pharmacie ouverte au public peuvent accéder à Narcoreg. Le gestionnaire d'accès principal (GAP) doit d'abord configurer l'accès des pharmaciens remplaçants dans CSAM avant qu'ils puissent se connecter. Le [manuel](#) (§2.2.3.2.1, puis §2.2.7.1.) décrit comment y procéder étape par étape.
27. Je suis titulaire d'une pharmacie et de nationalité étrangère. Je n'ai pas de carte d'identité et ne peux pas me connecter à Narcoreg. Que dois-je faire pour me connecter à l'application ?
Vous pouvez désigner un gestionnaire d'accès principal (GAP) conformément à la « procédure exceptionnelle ». Pour ce faire, veuillez suivre les instructions du [manuel](#) (§ 2.2.3.2.2.).
28. Je peux uniquement sélectionner le profil de mon ancien employeur, même si je travaille aujourd'hui pour une autre pharmacie. Comment effectuer le changement ?
Veuillez prendre contact avec l'INAMI à l'adresse dossierpharma@riziv-inami.fgov.be en expliquant que vous ne travaillez plus pour votre ancien employeur. Cela permettra à l'INAMI de modifier vos données dans coBRHA. Notre application utilise en effet les données provenant de la banque de données coBRHA.
29. L'adresse de ma pharmacie est erronée dans Narcoreg. Comment la rectifier ?
Pour ce faire, veuillez contacter l'INAMI à l'adresse dossierpharma@riziv-inami.fgov.be.
30. En tant que pharmacie, nous vendons des stupéfiants aux vétérinaires. Doit-on enregistrer ces stupéfiants dans Narcoreg ?
Non, aucune des deux parties ne doit l'indiquer dans Narcoreg. Cet enregistrement se fait toujours par le biais du bon de commande, comme c'était le cas auparavant.
31. En tant que pharmacien, dois-je enregistrer mes achats de médicaments uniquement ou bien dois-je aussi enregistrer mes ventes (par exemple, en cas de retour à mon grossiste) ?
Vous devez enregistrer vos achats ainsi que vos ventes (dépannage d'autres pharmacies dans des cas urgents ou retours au grossiste). Les ventes aux patients ne doivent pas être enregistrées.
Attention ! Le retour d'une livraison erronée par le grossiste ne doit pas être enregistré dans le système.

Questions et réponses spécifiques à l'usage vétérinaire

32. En tant que vétérinaire, j'achète des stupéfiants en pharmacie. Doit-on enregistrer ces stupéfiants dans Narcoreg ?
Non, aucune des deux parties ne doit l'indiquer dans Narcoreg. Cet enregistrement se fait toujours par le biais du bon de commande, comme c'était le cas auparavant.
33. En tant que grossiste vétérinaire, j'achète des stupéfiants auprès de fabricants vétérinaires. Doit-on enregistrer ces stupéfiants dans Narcoreg ?
Oui, le grossiste vétérinaire enregistre l'achat au moyen de Narcoreg et le fabricant vétérinaire enregistre la vente au moyen de Narcoreg.
34. En tant que grossiste vétérinaire, je vends des stupéfiants aux pharmaciens. Doit-on enregistrer ces stupéfiants dans Narcoreg ?
Oui, le grossiste vétérinaire enregistre la vente au moyen de Narcoreg et le vétérinaire enregistre l'achat au moyen de Narcoreg.
35. En tant que grossiste vétérinaire, je vends des stupéfiants à d'autres grossistes vétérinaires. Doit-on enregistrer ces stupéfiants dans Narcoreg ?
Oui, le grossiste qui achète les stupéfiants enregistre l'achat au moyen de Narcoreg et le grossiste qui vend les stupéfiants enregistre la vente au moyen de Narcoreg.